

Fiche de jurisprudence

DÉCHETS

Le tri des biodéchets à la source plutôt que la création de nouvelles installations de tri d'ordures ménagères

À retenir :

La création de nouvelles installations de tri d'ordures ménagères résiduelles, contenant des biodéchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source, n'est pas pertinente tant au regard du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux que de la politique nationale de prévention et de gestion des déchets. Le refus opposé à la demande d'autorisation d'exploiter d'une telle installation est donc juridiquement fondé.

Références jurisprudence

[CAA Lyon, n°14LY02514, 4/07/2017](#)

[Articles L.541-1 et L.541-14 du code de l'environnement.](#)

Précisions apportées

Un Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères contestait la légalité du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et celle de l'arrêté préfectoral opposant un refus à sa demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets non dangereux mettant en œuvre un procédé de tri mécano biologique.

Comme l'avaient retenu les premiers juges, la cour administrative d'appel considère que le département dispose d'installations de traitement de déchets non dangereux dont la capacité est excédentaire et que, selon les hypothèses retenues, cette situation devrait perdurer jusqu'en 2024. Dès lors, les auteurs du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux, ont légalement pu décider de ne pas retenir, dans l'immédiat, la création d'une nouvelle installation de traitement des déchets non dangereux fonctionnant selon un tel procédé.

Faisant usage de ses pouvoirs de pleine juridiction, la cour administrative d'appel de Lyon justifie le refus opposé à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de traitement des déchets non dangereux mettant en œuvre un procédé de tri mécano biologique, par l'article L.541-1 du code de l'environnement dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 17 août 2015. Celui-ci prévoit ainsi que « la généralisation du tri à la source des biodéchets, en orientant ces déchets vers des filières de valorisation (...), rend non pertinente la création de nouvelles installations de tri mécano-biologique d'ordures ménagères résiduelles n'ayant pas fait l'objet d'un tri à la source des biodéchets, qui doit donc être évitée ».

Au-delà du rejet de la requête, la cour administrative d'appel confirme la pleine portée juridique des objectifs fixés par le législateur en matière de tri des déchets à la source (cf [3507-FJ-2016](#)).

Référence : 4116-FJ-2017

Mots-clés : [plans](#), [traitement](#), [déchets](#), [refus](#), [autorisation](#)